



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2023-196

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME**

22-2023-09-04-00008 - Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme 22 et 35 (4 pages) Page 3

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT**

22-2023-08-30-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre CIEREN, directeur des relations avec les collectivités territoriales et à certains personnels de sa direction (4 pages) Page 8

22-2023-08-30-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, sous-préfet de GUINGAMP (6 pages) Page 13

DDTM 22

22-2023-09-04-00008

Convention de délégation de gestion en matière  
d'instruction des autorisations d'urbanisme 22 et  
35

## **Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, dans le cadre de la mutualisation des autorisations d'urbanisme dont la compétence est celle du préfet ou du maire au nom de l'État, conformément aux articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme. Elle a pour objectif de fixer les délégations de signature du préfet d'Ille-et-Vilaine au directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Entre le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

le préfet des Côtes-d'Armor, d'autre part,

et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, désigné sous le terme de "déléataire",

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui relèvent de la compétence du délégrant dans le département d'Ille-et-Vilaine. Elle vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

### **Article 2 : prestations accomplies par le déléataire**

Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a) l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme dont l'autorité compétente est le préfet ou le maire au nom de l'État et la signature des actes d'instruction qui y sont liés :
  - les lettres de majoration des délais d'instructions (article R. 423-42 du code de l'urbanisme),

- les lettres de demande de pièces complémentaires (article R. 423-38 du code de l'urbanisme) ;
- b) la signature des avis conformes (article L. 422-5, alinéa a, du code de l'urbanisme) ;
- c) la signature des décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et la direction départementale des territoires et de la mer (article R. 410-11 du code de l'urbanisme) ;
- d) la signature des attestations de non opposition aux déclarations préalables accordées tacitement ;
- e) la signature des décisions de contestation de la déclaration (article R. 462-6 du code de l'urbanisme) ;
- f) la signature des attestations certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée (article R. 462-10 du code de l'urbanisme) ;
- g) la signature des décisions relatives aux permis de construire, d'aménager et de démolir, et aux déclarations préalables, à l'exception des cas ci-dessous restant soumis à la signature du Préfet (articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme) :
  - pour toutes les communes :
    - ✓ les projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou de leurs concessionnaires, lorsque la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés (m<sup>2</sup>) (article R. 422-2, alinéa a) ;
    - ✓ les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, lorsque la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> (article R. 422-2, alinéa b) ;
    - ✓ les installations nucléaires de base (article R. 422-2, alinéa c) ;
    - ✓ les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (article R. 422-2 alinéa d) ;
    - ✓ les logements, locaux d'hébergement et résidences hôtelières à vocation sociale construits ou exploités par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital (article L. 422-2, alinéa e) ;
    - ✓ les travaux, constructions et installations réalisés par la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports et sa filiale mentionnée au 5° de cet article dans le cadre des missions de service public qui leur sont confiées par le même article, lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> (article L. 422-2, alinéa g) ;
  - pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme :
    - ✓ en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer (article R. 422-2, alinéa a) ;
    - ✓ les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1 (article L. 422-2, alinéa c) ;
    - ✓ les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (article R. 422-2, alinéa g).

### **Article 3 : subdélégations dans le cadre de la délégation de gestion**

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements.

### **Article 4 : obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

### **Article 5 : obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 6 : modification de la délégation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 7 : durée, reconduction et résiliation du document**

La convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme du 15 septembre 2022 est abrogée.

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans, reconduite tacitement.

Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires mentionnés, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait le **04 SEP. 2023**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,  
le délégué,**



**Philippe GUSTIN**

**Le préfet des Côtes-d'Armor,**



**Stéphane ROUVÉ**

**Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Côtes-d'Armor,  
le délégué,**



**Benoît DUFUMIER**

2505 1512 1/1

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-08-30-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Pierre CIEREN, directeur des relations avec les  
collectivités territoriales et à certains personnels  
de sa direction



**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre CIEREN,  
directeur des relations avec les collectivités territoriales  
et à certains personnels de sa direction**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU** la loi la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, en qualité de Préfet des Côtes-d'Armor;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté de détachement du 1<sup>er</sup> avril 2021 nommant M. Pierre CIEREN, directeur des relations avec les collectivités territoriales, à compter du 15 mai 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 fixant l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CIEREN, directeur des relations avec les collectivités territoriales, à l'effet de signer toutes pièces, décisions, correspondances courantes et documents relevant

des attributions de la direction, dont l'horodatage des arrêtés de versement du fonds de compensation de taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) dans l'application nationale de l'automatisation de liquidation des concours de l'État (ALICE), à l'exception :

- des arrêtés,
- des circulaires aux maires,
- des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, les chefs des services régionaux,
- des conventions conclues au nom de l'État.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CIEREN, directeur des relations avec les collectivités territoriales :

- M. Laurent CREISMEAS, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle juridique interministériel ;

- Mme CHANTAL GAMON, attachée d'administration hors classe, chef du bureau du contrôle de légalité et de la coordination interministérielle ;

- M. Tanguy AUTRET, attaché principal d'administration, chef du bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme ;

- M. Jérôme LABRO, attaché principal d'administration, chef du bureau du développement durable ;

- Mme Virginie LEVEN, attachée hors classe d'administration, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;

sont habilités à signer toutes pièces, décisions, correspondances courantes et documents ressortissant aux attributions de leur bureau et pour lesquels M. Pierre CIEREN a lui-même reçu délégation.

**ARTICLE 3 :** Délégation permanente est donnée à M. Laurent CREISMEAS, Mme Chantal GAMON, M. Tanguy AUTRET, M. Jérôme LABRO et Mme Virginie LEVEN à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau, les correspondances courantes relatives à l'instruction des affaires administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation sera exercée par les adjoints aux chefs de bureau.

**ARTICLE 4 :** Ainsi, délégation est donnée à :

- Mme Stéphanie BONA, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités territoriales,
- Mme Corinne VINCENT, adjointe au chef du bureau du développement durable,
- Mme Julia LE CORNEC et Anne LELIARD, adjointes au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,

- Mme Sylvie DUBOIS, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme, aux fins de signer les pièces, documents ou correspondances courantes ressortissant aux attributions de leur bureau.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général et le directeur des relations avec les collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **30 AOUT 2023**

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

ESOS TUDA M-E

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-08-30-00002

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Serge DELRIEU, sous-préfet de GUINGAMP



**Arrêté portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU,  
sous-préfet de GUINGAMP**

**Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;
- VU** le décret du 26 mai 2020 portant nomination de M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Dinan ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Guingamp ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 21 octobre 2022 portant nomination de M. Thomas ODINOT, sous-préfet de Lannion ;
- VU** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 fixant l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant délégation de signature aux sous-préfets chargés de la permanence préfectorale ;

**VU** la note de service du 4 août 2023 affectant M. Michel NOWACZYK, attaché principal d'administration, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

- **ARRETE** -

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Guingamp, à l'effet de signer, dans les limites de cette circonscription toutes décisions dans les matières suivantes à l'exception des courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil départemental et au président du conseil régional ;

**A - POLICE GENERALE et MAINTIEN de l'ORDRE**

**I) Mesures de police administratives**

- I 1 - Octroyer le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mise en œuvre du protocole tripartite prévu dans le dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,
- I 2 - Attribuer des indemnités, imputées sur le programme 216 – action 06 – titre 3 du budget du Ministère de l'Intérieur, aux personnes vis-à-vis desquelles l'État a engagé sa responsabilité en leur refusant le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice,
- I 3 - Procéder à la fermeture administrative des restaurants, discothèques et débits de boissons en application de l'article L 3332-15 du code de la santé publique,
- I 4 - Arrêtés accordant ou refusant les dérogations à l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 concernant les nuisances sonores.

**II) Délivrance d'autorisations, récépissés de déclarations :**

- II 1 - Recevoir, instruire et délivrer les dérogations individuelles d'ouverture tardive aux bars de nuit, établissements possédant une licence d'entrepreneurs de spectacles, bowlings, billards (arrêté préfectoral du 5 décembre 2011),
- II 2 - Émettre l'avis réglementaire sur le concours de la gendarmerie à l'occasion d'une manifestation privée,
- II 3 - Recevoir, instruire et autoriser l'utilisation d'astromodèles (modèles réduits de fusées) et des modèles réduits automobiles,
- II 4 - Délivrer les récépissés de déclaration de manifestations sportives et les arrêtés nécessaires à leur tenue ne comportant pas la participation de

véhicules terrestres à moteur et se déroulant exclusivement dans les limites d'arrondissement,

- II 5 Délivrer les récépissés de déclaration de manifestations sportives et les arrêtés nécessaires à leur tenue avec participation de véhicules terrestres à moteur, se déroulant exclusivement sur l'arrondissement, à l'exception de celles avec classement, temps imposé ou chronométrage,

**III) Police des funérailles et des lieux de sépulture :**

- III 1- Recevoir, instruire et autoriser l'inhumation dans les propriétés particulières (article L 2223-9 et R 2213-32 du code général des collectivités territoriales),
- III 2 - Recevoir, instruire et autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-22 du code général des collectivités territoriales),
- III 3 - Recevoir, instruire et autoriser les transports de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R2213-24 du code général des collectivités territoriales),
- III 4 - Recevoir, instruire et autoriser l'inhumation ou la crémation au-delà du délai légal (articles R 22.13-33 et R 22.13-35 du code général des collectivités territoriales),

**B - ADMINISTRATION LOCALE**

- I 1 - Signer les lettres d'observations et de recours gracieux en matière de contrôle de légalité des actes administratifs et des actes budgétaires (budgets principaux et budgets annexes) des communes et des établissements publics,
- I 2 - Établir les certificats de paiement pour le versement de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local, perçues par les communes et les établissements publics,
- I 3 - Prescrire l'enquête préalable à la modification des limites territoriales d'une commune et création de la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification (articles L 2112-2 et L 2112-3 du code général des collectivités territoriales),
- I 4 - Arrêter le nombre d'élus des commissions syndicales, convoquer les électeurs de la section à la demande de la commission et fixer la date d'expiration du mandat (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),



- I 5 - Se substituer aux maires dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales et notamment ceux prévus aux articles ci-après :
  - art. L 1612-2 et L 1612-5 (adoption et exécution des budgets),
  - art. L 2122-34 (attributions exercées par le maire au nom de l'Etat),
  - art. L 2124-3 et L 2124-4 (dispositions applicables en temps de guerre),
  - art. L 2215-5 (permission de voirie à titre précaire ou révocable),
- I 6 - Nommer les délégués du préfet aux caisses des écoles,
- I 7 - Nommer les délégués du préfet aux commissions chargées de la révision des listes électorales,
- I 8 - **Débiteurs du Trésor :**
  - I 8-1 - Rendre exécutoires les poursuites par voies de vente, réduction ou annulation de titres, à l'encontre de débiteurs du Trésor,
  - I 8-2 - Donner les avis préalables à la mise en œuvre des procédures de vente mobilière à l'encontre de débiteurs du Trésor,
- I 9 - Prendre les décisions relatives à la création, la modification de la composition et du fonctionnement ainsi que la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (article L 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales),
- I 10 - Accepter la démission des adjoints aux maires des communes de l'arrondissement (article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales) et des vice-présidents des EPCI (art. L 5211-2 du CGCT),
- I 11 - Pour les élections municipales et communautaires, contrôler et signer les reçus provisoires de dépôt de déclarations de candidatures et les récépissés définitifs de déclarations de candidatures,
- I 12 - Instruire et signer les contrats éducatifs locaux,
- I 13 - Instruire et valider les demandes de conventions au système ACTES formulées par les collectivités.
- I 14 - Octroyer les subventions dans le cadre de la dotation d'équipement rural (D.E.T.R).

### **C - ADMINISTRATION GENERALE**

- I 1 - Procéder aux réquisitions de logements : signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers (articles L 641-1 et suivants, et articles R 641-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation),
- I 2 - Prendre tous actes liés aux procédures SPR (sites patrimoniaux remarquables) et PPMH (périmètres de protection des monuments

historiques), à l'exception des arrêtés de création correspondants.

**ARTICLE 2 -** Délégation de signature est donnée à M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Guingamp à l'effet de signer, dans l'ensemble du département l'arrêté portant composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Guingamp, délégation de signature est donnée à M. Michel NOWACZYK, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

- Correspondance administrative courante,
- Délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives et des arrêtés nécessaires à leur tenue ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur et se déroulant exclusivement dans les limites d'arrondissement,
- Délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives et des arrêtés nécessaires à leur tenue avec participation de véhicules terrestres à moteur, se déroulant exclusivement sur l'arrondissement, à l'exception de celles avec classement, temps imposé ou chronométrage,
- La présidence des commissions de sécurité,
- Réception, instruction et délivrance des dérogations individuelles d'ouverture tardive aux bars de nuit, établissements possédant une licence d'entrepreneurs de spectacles, bowlings, billards (arrêté préfectoral du 5 décembre 2011)
- Réception, instruction et autorisation d'inhumation dans les propriétés particulières (article L 2223-9 et R 2213-32 du code général des collectivités territoriales),
- Réception, instruction et autorisation des transports de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-22 du code général des collectivités territoriales),
- Réception, instruction et autorisation des transports de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-24 du code général des collectivités territoriales),
- Délivrance des autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal (articles R 22.13-33 et R 22.13.35 du code général des collectivités territoriales),
- Pour les élections municipales et communautaires contrôle et signature des reçus provisoires de dépôt de déclarations de candidatures et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures.

- ARTICLE 4 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel NOWACZYK, délégation de signature est donnée, pour les matières énumérées à l'article 3 du présent arrêté, à :
- M. Patrice PAULE, attaché d'administration de l'État,
  - Mme Valérie LE PICARD, secrétaire administrative de classe normale.
  - Mme Janig LE FAUCHEUR, secrétaire administrative de classe normale,
  - Mme Fabienne OLLIVIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.
- ARTICLE 5 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Guingamp, M. Thomas ODINOT, sous-préfet de Lannion, sera chargé de la suppléance de l'arrondissement de Guingamp.
- ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge DELRIEU et de M. Thomas ODINOT, M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture, sera chargé de la suppléance de l'arrondissement de Guingamp.
- ARTICLE 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge DELRIEU, de M. Thomas ODINOT et de M. David COCHU, Mme Emeline BARRIERE, directrice de cabinet du préfet, sera chargée de la suppléance de l'arrondissement de Guingamp.
- ARTICLE 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge DELRIEU, de M. Thomas ODINOT, de M. David COCHU et de Mme Emeline BARRIERE, M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Dinan, sera chargé de la suppléance de l'arrondissement de Guingamp.
- ARTICLE 9 -** Le sous-préfet de Guingamp, le sous-préfet de Lannion, le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet et le sous-préfet de Dinan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **30 AOUT 2023**

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*